



News experts

SOMMAIRE

- Report de quatre mois pour le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Taxe sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU).
- Contrôles Urssaf en cours au 23 mars 2020
- Aide exceptionnelle à la conclusion de contrats d'apprentissage
- Prime exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation
- Aide à l'embauche de jeunes
- Exonération de cotisations patronales pour les employeurs de moins de 250 salariés les plus touchés par la crise
- Aide au paiement des cotisations sociales
- Plans d'apurement et remises de dettes
- Remise partielle de dettes de cotisations patronales pour certains employeurs de moins de 250 salariés
- Montant maximum des exonérations et aides au paiement
- Mesures concernant les travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs)
- Réduction de cotisations adaptée aux micro-entrepreneurs
- Textes de références

La troisième loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 31 juillet, contient plusieurs mesures destinées à alléger les charges sociales des entreprises de moins de 250 salariés qui ont été affectées par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire.

Ces mesures, qui concernent les cotisations et contributions dues aux Urssaf se concrétisent en

- une exonération de cotisations pour les employeurs les plus durement touchés par la crise
- une aide au paiement des cotisations pour ces mêmes employeurs ;
- une remise partielle de dettes de cotisations pour les entreprises qui ne bénéficient pas des deux mesures ci-dessus.

Par ailleurs, des plans d'apurement de cotisations peuvent être conclus par toutes les entreprises.

La loi a été complétée par un décret du 1er septembre relatif à l'exonération de cotisations et à l'aide au paiement de cotisations.

Un décret est attendu sur les plans d'apurement de cotisations. De même une circulaire ministérielle devrait apporter des précisions sur ces différents dispositifs.

Cette publication est consacrée à la présentation de cette troisième loi de finances qui ne se limite pas aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

1 Report de quatre mois pour le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduit par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Dans cette version initiale, l'exonération, sous conditions, est applicable aux primes versées à compter du 28 décembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2020.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020, a :

- supprimé la nécessité de conclure un accord d'intérêssement pour l'application de l'exonération
- relevé le plafond d'exonération à 2000 € pour les entreprises mettant en œuvre un tel accord
- introduit un critère de modulation de la prime en raison des conditions de travail liées à l'épidémie de COVID 19
- reporté le versement de la prime au plus tard au 31 août 2020.

L'article 3 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 reporte la date limite de versement de la prime au 31 décembre 2020.

2 Taxe sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)

La loi de finances pour 2020 avait mis en place une taxe forfaitaire de 10 € sur les contrats à durée déterminée dits «d'usage». Cette taxe est entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2020 abroge cette mesure. La taxe forfaitaire de 10 euros est supprimée pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus à compter du 1er juillet 2020.

3 Contrôles Urssaf en cours au 23 mars 2020

Les Urssaf (et les Cgss ou les CMSA) sont autorisées à mettre fin avant le 31 décembre 2020, selon une procédure dérogatoire, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi d'une lettre d'observations (article 59 de la loi).

Comme le contrôle n'est pas clos par l'envoi d'une mise en demeure ou d'une décision administrative, une nouvelle procédure de contrôle reste envisageable. En clair, l'Urssaf conserve la possibilité de vérifier les années visées par l'avis de contrôle ayant engagé le contrôle annulé.

Illustration : un avis de contrôle envoyé en février 2020 visait les exercices 2017 à 2019. Ce contrôle a été annulé. L'Urssaf peut contrôler en 2021 les exercices 2018 à 2020. L'année 2017 couverte par la prescription ne peut pas faire l'objet d'investigation.

4 Aide exceptionnelle à la conclusion de contrats d'apprentissage

L'article 76 de la loi pose les bases d'une aide exceptionnelle. Les modalités ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020.

L'aide concerne la première année des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Cette aide sera accordée pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, au plus, au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit le niveau Bac + 5). Par comparaison, l'aide unique à l'apprentissage de droit commun est attribuée au titre des apprentis préparant un diplôme ou un titre équivalent au plus au baccalauréat.

Tous les employeurs pourront prétendre à l'aide exceptionnelle, y compris ceux de 250 salariés et plus.

Néanmoins, à partir de 250 salariés, la loi pose comme condition que l'entreprise soit exonérée de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021. Ce qui suppose

- soit d'avoir à l'effectif au moins 5 % de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de jeunes en volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche,
- soit d'avoir au moins 3 % de contrats d'apprentissage et de professionnalisation avec dans ce cas une condition de progression d'une année sur l'autre.

Les entreprises de 250 et plus qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage devront justifier, au 31 décembre 2021, d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, dans les mêmes conditions que le régime de la contribution supplémentaire (donc à hauteur de 5 %).



4 Aide exceptionnelle à la conclusion de contrats d'apprentissage (suite)

Le montant de l'aide a été fixé par décret. Il s'élève à 5 000 € pour l'embauche d'un apprenti de moins de 18 ans et à 8 000 € pour un apprenti de 18 ans et plus.

Cette aide est calculée sur la base de 8 000 € à compter du premier jour du mois suivant le jour où le salarié atteint ses 18 ans.

L'aide est versée dans les mêmes conditions que l'aide unique déjà existante, à savoir mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP) dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Elle continuera à être versée tant que l'employeur adresse la déclaration sociale nominative (DSN) justifiant de l'exécution du contrat.

L'aide n'est pas versée en l'absence de rémunération de l'apprenti. En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est plus versée à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

Au terme de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises de moins de 250 salariés qui bénéficient de l'aide exceptionnelle auront droit, le cas échéant, à l'aide unique aux employeurs d'apprentis de droit commun, pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir.

5 Prime exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation

L'aide exceptionnelle accordée au titre de l'embauche d'un apprenti sera également versée aux employeurs qui recrutent un alternant en contrat de professionnalisation selon des modalités définies par le décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 (décret différent du décret visant l'aide destinée à l'embauche d'apprentis).

L'aide est accordée au titre des contrats de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 pour des salariés préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent, au plus, au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master).

S'agissant des contrats de professionnalisation, l'aide est également ouverte pour la préparation d'un certificat de qualification professionnelle et pour les contrats de professionnalisation expérimentaux prévus par la loi Avenir professionnel.

Les salariés en contrat de professionnalisation doivent avoir moins de 30 ans. L'âge est apprécié à la date de signature du contrat.

L'aide n'est soumise à aucune condition d'effectif. Néanmoins, à partir de 250 salariés, l'entreprise doit employer une certaine proportion de salariés en alternance pour avoir droit à l'aide.

L'aide s'élève à :

- 5 000 € si le salarié en contrat de professionnalisation a moins de 18 ans ;
- 8 000 € si le salarié est âgé de 18 ans ou plus.

Elle est calculée sur la base de 8 000 € à compter du premier jour du mois suivant le jour où le salarié atteint 18 ans.

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement. À défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

L'aide n'est pas versée en l'absence de rémunération du salarié en contrat de professionnalisation.

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est plus versée à compter du mois suivant la date de fin du contrat.



6 Aide à l'embauche de jeunes

La loi de finances rectificative indique la mise en place de crédits nécessaires à l'aide à l'embauche de jeunes. En pratique, les modalités de cette aide ont été précisées par le décret n° 2020-892 du 5 août 2020 qui constitue l'acte fondateur.

L'aide est accordée pour l'embauche d'un salarié :

- de moins de 26 ans
- dont la rémunération prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le SMIC.

Ces deux conditions cumulatives s'apprécient à la date de signature du contrat de travail.

La personne doit être embauchée entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 :

- soit en contrat de travail à durée indéterminée (CDI),
- soit en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'au moins 3 mois.

L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou bien avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.

Pour bénéficier de l'aide, le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

L'aide est égale à 4 000 € au maximum pour un même salarié. Elle est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Exemple

L'embauche d'un salarié âgé de 21 ans en CDD de 3 mois travaillant à temps plein ouvre droit à une aide de 1 000 euros. Si ce salarié est recruté pour la même durée mais à mi-temps, l'embauche ouvre droit à une aide de 500 €.

L'employeur pourra adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter du 1er octobre 2020, par l'intermédiaire d'un téléservice. Il aura quatre mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat

7 Exonération de cotisations patronales pour les employeurs de moins de 250 salariés les plus touchés par la crise

C'est l'article 65 du texte définitif (article 18 du projet de loi) qui met en place la série de dispositions visant à alléger les cotisations et contributions sociales dues aux Urssaf, ou à en faciliter le paiement, dans des conditions précisées par le décret.

Le premier volet de ce dispositif consiste en une exonération de cotisations patronales.

Bénéficiant de l'exonération les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.

Il s'agit des secteurs d'activité définis à l'annexe 1 du décret relatif au fonds de solidarité (décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020).

Bénéficiant également de l'exonération les employeurs de moins de 250 salariés remplissant les deux conditions suivantes :

- ils exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus. Ces secteurs dits «connexes» sont définis à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 modifié en août ;
- ils ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Pour ces employeurs, l'exonération porte sur une période de quatre mois allant de février à mai 2020.



7

Exonération de cotisations patronales pour les employeurs de moins de 250 salariés les plus touchés par la crise (suite)

Bénéficiant également de l'exonération les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale :

- relève d'autres secteurs que ceux concernés par l'exonération relative aux employeurs de moins de 250 salariés (par effet miroir, ce donc les secteurs d'activité qui ne figurent ni dans l'annexe 1 ni dans l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 modifié),
- implique l'accueil du public,
- et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 (ce décret avait défini les établissements ne pouvant plus recevoir du public et les exceptions à cette règle).

Sont concernées les fermetures imposées, et non les fermetures volontaires. Sont visés notamment les commerces de détail dont la fermeture a été imposée pendant le confinement (librairie, fleuriste, coiffeur...).

Pour ces employeurs, l'exonération porte sur la période d'emploi comprise entre le 1er février 2020 et le 30 avril 2020 (soit 3 mois).

A retenir

L'employeur bénéficie donc de 4 mois d'exonération dans le premier cas, et de 3 mois d'exonération dans le second cas. L'objet de ces exonérations est le même pour les deux volets, la distinction portant sur la durée et la population d'entreprises éligibles.

Pour certains employeurs, la période d'emploi concernée va au-delà du 31 mai ou du 30 avril. Il est en effet prévu que, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi s'étendent du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Les seuils d'effectifs de 250 et 10 salariés sont appréciés conformément aux règles de l'effectif classiques, sauf cas particuliers. C'est donc, l'effectif annuel moyen de l'année précédente calculé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus qui est retenu. Le dispositif de lissage des effets de seuil sur 5 ans n'est pas applicable.

Point sur l'activité principale

L'activité prise en compte est l'activité réelle.

Si le code NAF est un indice, il n'est pas déterminant à lui seul l'activité pouvant être déterminée à partir du chiffre d'affaires ou de l'effectif par exemples.

Il est admis pour les entreprises avec établissements distincts qui ont des activités différentes d'apprecier l'activité principale au niveau de l'établissement. Dans tous les cas, la condition d'effectif reste analysée au niveau de l'entreprise tous établissements confondus.

Point sur la condition de perte de chiffre d'affaires pour les secteurs connexes

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité relève d'un secteur dépendant des secteurs prioritaires (ou secteur connexe) doivent justifier d'une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Le décret du 1er septembre précise que cette condition est remplie lorsque la baisse du chiffre d'affaires est d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les employeurs qui le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

La condition de baisse importante du chiffre d'affaires est également remplie lorsque cette baisse représente, sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, au moins 30 % :

- du chiffre d'affaires de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.



7 Exonération de cotisations patronales pour les employeurs de moins de 250 salariés les plus touchés par la crise (suite)

Calcul de l'exonération

L'exonération est applicable aux cotisations patronales dues sur les rémunérations des salariés assujettis au régime d'assurance chômage. Certains assimilés salariés (article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale) qui ne disposent pas de contrat de travail et ne sont donc pas éligibles aux allégements généraux, ne sont pas éligibles au dispositif. Il s'agit notamment des mandataires sociaux sans contrat de travail. Les revenus d'activité partielle n'entrent pas dans le calcul l'exonération de cotisations car n'étant pas soumis à cotisations et contributions patronales.

L'exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

Elle concerne les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur entrant dans le champ de la réduction générale, hors cotisations de retraite complémentaire obligatoire. Il s'agit donc des cotisations et contributions patronales suivantes :

- maladie-maternité-invalidité-décès (7 % pour une rémunération inférieure à 2,5 Smic sinon 13,00%)
- vieillesse (8,55 % sur la totalité et 1,90% sur le plafond)
- allocations familiales (3,25 % pour une rémunération inférieure à 3,5 Smic sinon 5,25 %)
- FNAL (0,10 ou 0,50 % selon l'effectif de l'employeur)
- contribution de solidarité pour l'autonomie (0,30 %)
- cotisation d'accidents du travail/maladies professionnelles (0,69%)*
- contribution d'assurance chômage (4,05 %)

*L'exonération s'impute sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sans pouvoir excéder le taux correspondant à la part mutualisée égal à 0,69% en 2020.

Avec application des taux réduits de cotisation maladie et allocations familiales, la somme des taux des cotisations et contributions qui sont dans le champ de l'exonération est égale à 26,04% (Fnal à 0,10 %) ou 26,44 % (Fnal à 0,50 %).

Pour rappel

Le coefficient maximal de la réduction générale correspond à 32,05 % (Fnal à 0,10%) ou 32,45 % (Fnal à 0,50 %). Le montant calculé par l'employeur est ensuite réparti entre l'Urssaf et l'Agirc-Arcco.

L'exonération ne s'applique pas aux cotisations salariales, pas plus qu'aux autres contributions patronales (AGS, contribution au dialogue social, forfait social, versement mobilité).

A retenir

Le dispositif mis en place n'a pas d'intérêt pour les entreprises qui appliquent la réduction générale de cotisations au titre de leurs salariés rémunérés au Smic, puisque toutes les cotisations concernées par la nouvelle exonération sont déjà exonérées au titre de la réduction générale. Celles-ci pourront se tourner vers l'aide au paiement des cotisations patronales et salariales restant dues.

Le dispositif prend du sens si l'entreprise rémunère ses salariés au-delà du Smic et encore plus lorsque la réduction générale ne s'applique plus (c'est-à-dire pour une rémunération supérieure à 1,6 fois la valeur du Smic).

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions restant dues, **sur chacun des mois de la période au titre de laquelle l'exonération est applicable**, après application des autres dispositifs d'exonération ou de réduction.

Concrètement ► à partir de la rémunération du salarié, l'employeur calcule le montant des cotisations et contributions éligibles à l'exonération. Il déduit le montant de la réduction générale. La différence est exonérée.

7 Exonération de cotisations patronales pour les employeurs de moins de 250 salariés les plus touchés par la crise (suite)

Exemples de calcul de l'exonération

Exemple pour un salarié rémunéré à hauteur de 1,3 Smic ($1\ 539,42 \times 1,3 = 2\ 001,24$ euros).

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Salaire brut	2 001,24	2 001,24	2 001,24	2 001,24	2 001,24
Réduction dont Urssaf	-247,35 -200,97	-247,36 -200,98	-247,35 -200,97	-247,36 -200,98	-247,35 -200,97

- La somme des taux des cotisations et contributions qui sont dans le champ de l'exonération est égale à 26,04 points (hors Agirc-Arcco), soit un montant de cotisations de $2\ 001,24 \times 26,04 \% = 521,12$ euros
- Le montant des cotisations qui font l'objet chaque mois (période de février à avril ou mai selon le secteur d'activité) de l'exonération COVID est donc égal à : $521,12 - 200,98 = 320,14$ euros

Une instruction ministérielle est attendue. Elle devrait préciser que lorsque les exonérations ou aides dont bénéficient l'employeur sont applicables sur une base annualisée (cas de la réduction générale), le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du montant d'exonération ou de réduction tel qu'il a appliqué sur le mois considéré, **sans tenir compte de la valeur finale de l'exonération calculée au titre de ce mois compte tenu de la poursuite de la régularisation progressive postérieure.**

Exemple pour un salarié dont la rémunération varie après la période d'exonération :

Si, dans le cas d'un salarié rémunéré 1,3 SMIC chaque mois de janvier à mai, une prime de 2000 euros est versée après le mois de mai, la rémunération dépasse alors 1,3 SMIC, et la régularisation du montant de l'allégement général sur une base annuelle conduirait à majorer le montant de cotisations et contributions restant dues sur les mois de février à mai.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Salaire brut	2 001,24	2 001,24	2 001,24	2 001,24	2 001,24	2 001,24
Réduction dont Urssaf	-247,35 -200,97	-247,36 -200,98	-247,35 -200,97	-247,36 -200,98	-247,35 -200,97	-247,35 -200,97

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Salaire brut	2 001,24	2 001,24	2 001,24	2 001,24	4 001,24	2 001,24
Réduction dont Urssaf	-247,36 -200,98	-247,34, -200,96	-247,36 -200,98	-247,35 -200,97	+ 821,39 +667,36	-244,35 -198,53

Le niveau de l'exonération COVID n'est pas révisé : le montant des cotisations qui font l'objet de l'exonération COVID reste donc égal à 320,14 euros par mois (1 280,56 pour 4 mois).



8 Aide au paiement des cotisations sociales

Cette aide est destinée aux employeurs bénéficiant de l'exonération exceptionnelle de cotisations patronales. L'employeur qui n'est pas éligible à l'exonération n'est pas éligible à l'aide.

Cette aide, calculée par l'entreprise (tout comme le montant de l'exonération), permettra :

- soit le paiement des dettes de cotisations et contributions restantes après application des exonérations,
- soit, en l'absence de dette, la réduction des cotisations et contributions de la période courant immédiatement après la reprise d'activité.

Elle sera utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020.

Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations afin de bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations sans application de pénalités.

En pratique, l'employeur calcule le montant de l'aide et le déclare en DSN.

Pour les employeurs ayant bénéficié d'un report de paiement de cotisations, l'aide contribue au paiement de la dette de cotisations restant après application des exonérations. En l'absence de dette de cotisations, elle permet la réduction du montant des cotisations dues en 2020.

Le montant de l'aide est égal à 20 % du montant des rémunérations sur lesquelles ont porté les cotisations faisant l'objet de l'exonération exceptionnelle. Il s'agit donc des rémunérations de la période d'emploi concernée par l'exonération exceptionnelle. Cette période d'emploi dépend de la situation de l'employeur.

9 Plans d'apurement et remises de dettes

La loi met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à étaler le paiement des cotisations restant dues. Le décret d'application n'a pas été publié à la date de réalisation de ce support.

Toutes les entreprises y sont éligibles, y compris celles ne bénéficiant pas des exonérations, quel que soit l'effectif.

Ce plan d'apurement peut porter sur les cotisations et contributions qui resteraient dues à la date du 30 juin 2020 (y compris les dettes de cotisations antérieures à la crise sanitaire).

Sont concernées par le plan d'apurement, les cotisations et contributions patronales suivantes : cotisation maladie, cotisation vieillesse plafonnée et déplafonnée, cotisation d'allocations familiales, cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles, contribution solidarité autonomie, contribution au FNAL, cotisation chômage.

Les autres cotisations et contributions patronales dues aux Urssaf ne sont pas visées par le dispositif.

Sont également concernées par le plan d'apurement, les cotisations et contributions salariales qui ont été précomptées sans être reversées à l'Urssaf, pourvu que le plan d'apurement prévoie en priorité leur règlement

Pour les grandes entreprises, le bénéfice du plan d'apurement est subordonné à l'absence, entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020, de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions. Les modalités d'application de cette condition restent à préciser dans un décret à paraître.

10 Remise partielle de dettes de cotisations patronales pour certains employeurs de moins de 250 salariés

Les entreprises de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre des plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % sur la période allant du 1er février au 31 mai 2020, bénéficier d'une remise de cotisations patronales.

La remise portera sur les cotisations et contributions patronales dues aux Urssaf, constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Le niveau de la remise ne peut pas dépasser 50 % de la dette.

11 Montant maximum des exonérations et aides au paiement

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 800 000 €

Exemple

Un employeur a déclaré 500 000 euros d'exonérations. Le montant de l'aide au paiement des cotisations calculé est de 400 000 euros. Le montant déclaré avec le CTP 051 (aide au paiement) devra être limité à 300 000 euros.

12 Mesures concernant les travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs)

Les dispositions de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 s'articulent autour de trois catégories de secteurs.

Sont visés :

- les secteurs particulièrement affectés par la crise (tourisme, hôtellerie, restauration...),
- les secteurs dont l'activité dépend de ces premiers secteurs,
- les autres activités accueillant du public et dont l'activité a été suspendue.

Lorsqu'ils exercent leur activité dans l'un des secteurs visés, les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

La réduction, dont le montant est fixé par décret pour chacun des secteurs concernés, porte sur les cotisations et contributions de Sécurité sociale dues au titre de l'année 2020. Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement (Urssaf, Cgss ou MSA) au titre de cet exercice.

Ne sont donc pas concernées par cette mesure les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité décès dues par les professionnels libéraux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professionnels libéraux (CNAVPL) et par les avocats relevant de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Le montant de la réduction est de

- 2 400 € pour les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ou pour les secteurs dont l'activité dépend de ceux précédemment mentionnés et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires [secteurs éligibles à l'exonération de quatre mois pour le volet employeur] ;
- 1 800 € pour ceux relevant d'un autre secteur ayant fait l'objet d'une fermeture administrative [secteurs qui correspondent à une exonération de trois mois pour le volet employeur].

Lorsque le travailleur indépendant opte pour le calcul des cotisations provisionnelles sur la base du revenu estimé de l'année en cours, il peut appliquer un abattement fixé à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des deux premiers secteurs d'activité ;
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du troisième secteur d'activité.

Dans un premier temps, la réduction prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué sur une estimation du revenu 2020. Ainsi, pour tous les travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs, la première étape de la réduction nécessite la déclaration d'une estimation du revenu.

Dans un second temps, la mesure consiste à appliquer le montant de la réduction (2400 ou 1800 euros) sur le montant des cotisations définitives dues au titre de l'année 2020.

Le calcul des cotisations définitives devant intervenir en mai/juin 2021 après déclaration du revenu réel total de l'année 2020, c'est à cette date que la réduction devrait s'appliquer sur ces cotisations et ce, dans la limite du montant total des cotisations dues au titre de l'année 2020.

13 Réduction de cotisations adaptée aux micro-entrepreneurs

Il est instauré en faveur des micro-entrepreneurs une réduction d'assiette des cotisations et contributions sociales sous la forme d'une déduction effectuée lors des déclarations de chiffre d'affaires ou de recettes afférentes aux échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020. Cette déduction est égale au montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé :

► de mars 2020 à juin 2020 pour les micro-entrepreneurs qui exercent leur activité principale :

- soit dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- soit dans les secteurs dont l'activité dépend des précédents et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

► de mars 2020 à mai 2020 pour ceux dont l'activité principale relève des autres secteurs d'activité, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, sauf fermetures volontaires.

Comme pour les travailleurs indépendants classiques, les modalités de mise en œuvre de ces mesures par les micro-entrepreneurs restent à préciser



14 | Textes de références

Loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/ECOX2013576L/jo/texte>

Le texte est complété par une série de décrets d'application :

Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/1/SSAS2021876D/jo/texte>

Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020638D/jo/texte>

Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020637D/jo/texte>

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/5/MTRD2020581D/jo/texte>

La base de connaissances DSN propose deux fiches consacrées aux modalités déclaratives de l'exonération de cotisations patronales et de l'aide au paiement prévues.

Pour l'exonération : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2348

Pour la mesure d'aide au paiement : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2349

Suivez nous !